

Lettre hebdomadaire de la CGT Sur l'accord collectif

francetélévisions 

8^{ème} focus

Les récupérations

Les récup employeurs n'existent plus !

Suite à la signature de l'accord du 28 mai 2013, la notion de récup employeur (au sens de l'accord France 3 de 2004) a disparu. C'est un acquis très important gagné par les négociateurs CGT. Encore faut-il que cette disposition soit correctement appliquée dans l'entreprise !

Pour mémoire, avant l'accord de 2013, l'employeur prenait la main sur les récup si elles n'étaient pas posées dans un délai de 2 mois après leur génération. Cette époque est désormais révolue.

La nouvelle règle applicable à tous les salariés ne permet plus à l'employeur de planifier lui-même les récup des salariés.

Page 79 de l'accord collectif :

« Selon les règles de planification en vigueur dans son service, le salarié adresse sa demande entre 15 jours calendaires et 4 semaines avant la date à laquelle il souhaite prendre ce repos.

L'employeur dispose d'un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de la demande pour informer le salarié de sa décision. **En l'absence de réponse passé le délai de 7 jours calendaires, la demande est réputée acceptée.**

Si pour des raisons justifiées liées au bon fonctionnement de l'entreprise il n'est pas possible de faire

droit à la demande du salarié, une autre date pour la prise de ce repos, qui devra se situer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réponse de l'employeur, est proposée par le salarié. La hiérarchie ne pourra pas s'y opposer plus d'une fois.

Passé ce délai de deux mois, l'employeur demandera au salarié de proposer une date de prise de ce repos. »

Ainsi, si le salarié propose des dates pour poser ses récup, il ne sera jamais en position de se voir imposer une date par sa hiérarchie.

« Si aucune date de prise de repos n'est proposée par le salarié, l'employeur détermine la date de prise de ce repos. Ce repos pourra alors être fixé par l'employeur à la journée, à la demi-journée. »

Si le salarié n'a pas proposé dans les deux mois une date pour poser ses récup est le seul cas de figure dans lequel l'employeur peut imposer une planification unilatérale.

Concrètement, dès que le nombre d'heures de récupération atteint un seuil qui permet la pose d'une récup, votre hiérarchie, via un mail automatisé de PapyRHus, vous informe qu'une récupération est « posable ». C'est le point de départ de la période durant laquelle vous devez poser votre récupération.

Les récupérations

Soyez vigilant(e)s !

De soi-disant « bugs » sur PapyRHus font que cette information n'est pas systématiquement délivrée aux salariés qui se trouvent alors mis devant le fait accompli. Ne vous laissez pas impressionner ! Si vous n'avez pas été prévenu, cela ne donne pas le droit à l'employeur de planifier sans que vous n'en ayez fait la demande.

La suite de l'article est claire :

« Les contreparties obligatoires en repos non planifiées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition seront versées sur le compte épargne

temps.

Les repos compensateurs non-planifiés dans un délai d'un an à compter de leur acquisition sont, au choix du salarié, soit versées sur le compte épargne temps, soit rémunérés à 100 %. »

Enfin, point très important :

« Les demandes et les réponses doivent être faites par écrit. »

C'est donc au final **à l'employeur de solliciter le salarié pour qu'il pose une date.**

Reliquat de récup du système antérieur

Au lancement du dispositif, certains salariés disposaient d'un reliquat de récup dites « employeur » à solder, donc selon les anciennes règles en vigueur. Mais une fois ce stock

épuisé, ce sont les nouvelles règles qui s'appliquent.

Jours fériés

*Article 2.1.5.6
(p.100 de l'accord collectif)*

Tous les jours fériés travaillés donnent lieu à une récupération temps pour temps.

Pour les « forfaits jour »

(p. 91 de l'accord collectif)

« Dans le cas de dépassements réitérés d'une amplitude journalière de 11 heures, incluant la pause repas, et ce, pendant au moins 10 journées de travail sur une période de deux mois glissants, un entretien est fixé avec la hiérarchie. Cet entretien vise à identifier la cause de ces dépassements et à y apporter une solution. »

Cette solution est l'attribution éventuelle de récupérations.

Ces récupérations « doivent être prises, dans la mesure du possible, la semaine suivant leur attribution. (...) cette récupération est à prendre dans le délai maximum d'un mois suivant son attribution. »

Cas particulier des Cadres techniques

de France 3 et Corse

Les cadres techniques de France 3 et Corse qui sont au forfait jour peuvent bénéficier de récupérations lorsqu'ils assurent les permanences du week-end.

(cf note DRH/OG/N1 du 23 mai 2014 signé du DRH de France 3) : « Afin de prendre en considération l'activité spécifique de ces salariés, et notamment

l'accroissement des responsabilités, du fait du fonctionnement en équipes restreintes le week-end, et des situations de direct qui peuvent se produire, il a été décidé d'attribuer aux intéressés des compensations en temps, sous forme de récupération, tel qu'indiqué à l'article 2.1.3.4 paragraphe B (page 92) dans l'accord du 28 mai 2013. »

Les récupérations

Transformer ses heures sup en récup

Le salarié, PTA ou journaliste, peut « bénéficier d'une contrepartie en repos temps pour taux pour les heures supplémentaires effectuées dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 80 heures supplémentaires par année civile la contrepartie en repos est prise, à l'initiative du salarié, dans les conditions fixées à l'article 3.2.5

(p.196, pour les journalistes) et 2.1.1.6 (p.78, pour les PTA) - modalités de gestion des contreparties obligatoires en repos et repos compensateurs ;

- au-delà de 80 heures supplémentaires par année civile, la date de la contrepartie en repos est déterminée par l'employeur. »

Spécificités

En fonction de l'activité dans certains services (fiction, matinaliers etc.), des récupérations sont

attribuées pour compenser la pénibilité de l'activité.

Récupérer
sa force de travail,
c'est important
pour sa santé



La semaine prochaine :
Les RTT

Lettres hebdomadaires

N°0 Présentation
N°1 Heures supplémentaires
N°2 Egalité prof. Femmes-Hommes
N°3 Mesures salariales
N°4 Compte Personnel de Formation
N°5 Droit d'alerte et de retrait
N°6 Temps de travail du week-end
N°7 Frais de mission
N°8 Récupérations

A venir
RTT
1^{er} mai
Temps partiel
Contrat de génération
Bulletin de salaire
Discipline
Droit d'expression
Congé maladie, prévoyance, ...

